

Règlement du Fonds communal pour la promotion du développement durable et des énergies renouvelables

Chapitre I - CONSTITUTION, BUTS ET CHAMPS D'APPLICATION

Article 1 : Il est constitué un Fonds communal pour la promotion du développement durable et des énergies renouvelables, ci-après Le Fonds.

Article 2 : Le Fonds est destiné à promouvoir les domaines suivants :

a) Energétique (énergies renouvelables et économies d'énergie)

1. utilisation rationnelle de l'électricité et production à partir d'une source renouvelable,
2. mise en place de sources d'énergies renouvelables,
3. améliorations énergétiques des bâtiments et des quartiers,
4. remplacement des chauffages électriques résistifs et à énergies fossiles,
5. promotion des chauffages à bois et des pompes à chaleur,
6. promotion des installations solaires thermiques,
7. promotion des installations de chauffage collectif,
8. études et projets visant à une planification énergétique rationnelle et durable,
9. réalisation de projets pilotes,
10. tout autre projet directement lié aux énergies renouvelables, aux économies d'énergie et à l'efficacité énergétique.

b) Développement durable

1. promotion du bois indigène ; des mesures visant à la promotion du bois, à l'abaissement de coûts de projets utilisant le bois indigène, à des projets pilotes en matière d'utilisation du bois, au financement total ou partiel de filières dont la Commune ferait partie permettant une utilisation nettement accrue du bois indigène,
2. des conseils et des mesures visant à préserver la santé dans le domaine de l'habitat,
3. des mesures visant à permettre le maintien de l'espace agricole,
4. des mesures visant à promouvoir la biodiversité,
5. des projets visant à développer une activité économique ou éducative dont l'objectif est le développement durable,
6. des actions destinées à assurer l'information de la population sur les objectifs du développement durable,

7. des actions destinées à assurer la sensibilisation de la population en faveur du développement durable,
8. des mesures permettant une meilleure intégration sociale par le biais de la formation et de l'accès à la formation,
9. des aides à la formation professionnelle des jeunes (Bourses, prix, concours, etc.),
10. des mesures visant à encourager la participation citoyenne, artistique et sportive des jeunes,
11. des mesures visant à promouvoir les échanges intergénérationnels,
12. support à des moyens de transport <<durables>> publics et privés,
13. des études, réalisations ou campagnes d'information concernant la mobilité douce ou des systèmes de transports publics non conventionnels,
14. des mesures en faveur d'une gestion intelligente du trafic motorisé, de la promotion de la mobilité douce et des piétons (sécurité),
15. toute autre mesure ou tout autre projet dans le domaine du développement durable.

Article 3 : Les actions soutenues par le Fonds doivent :

- a) avoir pour cadre en priorité le territoire communal (en particulier, les actions relatives aux bâtiments ne seront possibles que s'ils sont situés sur le territoire communal ou propriété de la Commune), ou
- b) être à destination des habitants de la Commune, ou
- c) être portées par des citoyens de la Commune, ou
- d) présenter un caractère particulièrement intéressant ou innovant au niveau régional.

Chapitre II – FINANCEMENT

Article 4 : Le Fonds est alimenté :

- a) par un capital de CHF 1'000'000.00 prélevé sur la fortune de la Commune à la constitution,
- b) par le revenu du capital,
- c) par voie du budget ordinaire de la Commune pour autant que les finances le permettent,
- d) par attribution spéciale au bouclage des comptes,
- e) par des dons éventuels,

Règlement du Fonds communal pour la promotion du développement durable et des énergies renouvelables

Chapitre I - CONSTITUTION, BUTS ET CHAMPS D'APPLICATION

Article 1 : Il est constitué un Fonds communal pour la promotion du développement durable et des énergies renouvelables, ci-après Le Fonds.

Article 2 : Le Fonds est destiné à promouvoir les domaines suivants :

a) Energétique (énergies renouvelables et économies d'énergie)

1. utilisation rationnelle de l'électricité et production à partir d'une source renouvelable,
2. mise en place de sources d'énergies renouvelables,
3. améliorations énergétiques des bâtiments et des quartiers,
4. remplacement des chauffages électriques résistifs et à énergies fossiles,
5. promotion des chauffages à bois et des pompes à chaleur,
6. promotion des installations solaires thermiques,
7. promotion des installations de chauffage collectif,
8. études et projets visant à une planification énergétique rationnelle et durable,
9. réalisation de projets pilotes,
10. tout autre projet directement lié aux énergies renouvelables, aux économies d'énergie et à l'efficacité énergétique.

b) Développement durable

1. promotion du bois indigène ; des mesures visant à la promotion du bois, à l'abaissement de coûts de projets utilisant le bois indigène, à des projets pilotes en matière d'utilisation du bois, au financement total ou partiel de filières dont la Commune ferait partie permettant une utilisation nettement accrue du bois indigène,
2. des conseils et des mesures visant à préserver la santé dans le domaine de l'habitat,
3. des mesures visant à permettre le maintien de l'espace agricole,
4. des mesures visant à promouvoir la biodiversité,
5. des projets visant à développer une activité économique ou éducative dont l'objectif est le développement durable,
6. des actions destinées à assurer l'information de la population sur les objectifs du développement durable,

7. des actions destinées à assurer la sensibilisation de la population en faveur du développement durable,
8. des mesures permettant une meilleure intégration sociale par le biais de la formation et de l'accès à la formation,
9. des aides à la formation professionnelle des jeunes (Bourses, prix, concours, etc.),
10. des mesures visant à encourager la participation citoyenne, artistique et sportive des jeunes,
11. des mesures visant à promouvoir les échanges intergénérationnels,
12. support à des moyens de transport <<durables>> publics et privés,
13. des études, réalisations ou campagnes d'information concernant la mobilité douce ou des systèmes de transports publics non conventionnels,
14. des mesures en faveur d'une gestion intelligente du trafic motorisé, de la promotion de la mobilité douce et des piétons (sécurité),
15. toute autre mesure ou tout autre projet dans le domaine du développement durable.

Article 3 : Les actions soutenues par le Fonds doivent :

- a) avoir pour cadre en priorité le territoire communal (en particulier, les actions relatives aux bâtiments ne seront possibles que s'ils sont situés sur le territoire communal ou propriété de la Commune), ou
- b) être à destination des habitants de la Commune, ou
- c) être portées par des citoyens de la Commune, ou
- d) présenter un caractère particulièrement intéressant ou innovant au niveau régional.

Chapitre II – FINANCEMENT

Article 4 : Le Fonds est alimenté :

- a) par un capital de CHF 1'000'000.00 prélevé sur la fortune de la Commune à la constitution,
- b) par le revenu du capital,
- c) par voie du budget ordinaire de la Commune pour autant que les finances le permettent,
- d) par attribution spéciale au bouclage des comptes,
- e) par des dons éventuels,

- f) par tout autre moyen décidé par le Conseil Général.

Chapitre III – COMPÉTENCES D'UTILISATION ET GESTION DU FONDS

Article 5 : La décision d'octroi d'un soutien est prise par une commission d'attribution comprenant :

1. deux membres de la Municipalité,
2. un membre nommé par le Conseil Général,
3. un spécialiste des énergies renouvelables coopté par la Commission,
4. un citoyen de la Commune (pouvant être membre du Conseil Général) coopté par les membres élus 1 et 2.

La Commission est nommée au début de chaque législature pour toute la législature. En cas de démission d'un membre, sa place est repourvue dans les plus brefs délais.

La Commission peut s'appuyer sur des spécialistes externes pour prendre ses décisions.

Une fois par année, la Municipalité informe le Conseil Général de l'ensemble des attributions faites à l'occasion de la présentation des comptes communaux.

Article 6 : La gestion du Fonds se fait selon les critères suivants :

- a) Le Fonds doit être redistribué en majorité pour des projets émanant de particuliers ou à l'usage des particuliers dans le cas d'un projet mixte communal / privé.
- b) Les réserves du Fonds ne doivent pas dépasser CHF 2'000'000.00. Concernant le surplus, le Conseil Général décide de son affectation, sur proposition de la Municipalité.
- c) Le prélèvement par voie budgétaire peut être suspendu en cas de dépassement du montant maximum de réserve du Fonds.

Chapitre IV – SOUTIEN

Article 7 : La Commission du Fonds peut décider de l'octroi d'un soutien sous forme de subvention ou de prêt.

Article 8: Toute personne physique ou morale peut bénéficier d'un soutien du Fonds, avec une priorité pour les personnes physiques ou morales établies à Vaux-sur-Morges.

Les projets portés par la Commune de Vaux-sur-Morges peuvent également être subventionnés par ce Fonds.

Les personnes physiques ou morales établies sur le territoire de la Commune de Vaux-sur-Morges ont la priorité sur la Commune de Vaux-sur-Morges.

Les personnes physiques ou morales établies sur le territoire de la Commune de Vaux-sur-Morges et la Commune de Vaux-sur-Morges ont la priorité sur les personnes physiques ou morales établies en dehors du territoire communal.

Article 9 : Les demandes s'effectuent par écrit et comprennent au minimum les éléments suivants :

- a) descriptif et objectif du projet,
- b) personnes et / ou entreprises impliquées,
- c) budget,
- d) subventions cantonales, fédérales ou privées déjà demandées ou obtenues,
- e) montant du soutien demandé au Fonds communal.

La Commission du Fonds établit à intervalles réguliers une liste de soutiens directs faisant l'objet de demandes et de décisions simplifiées.

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'un soutien.

Article 10 : Les critères d'attribution d'un soutien sont les suivants :

- a) adéquation avec les domaines définis à l'article 2 et aux critères définis à l'article 3,
- b) crédibilité du dossier déposé et de l'objectif de la demande,
- c) soutien minimal de CHF 2'000.00 par projet,
- d) montant maximal de CHF 500'000.00 par projet,
- e) participation usuelle de 5 à 25%, au maximum de 40% pour les projets très novateurs. Ces limites peuvent être dépassées en cas de projet de pure utilité publique,
- f) les diverses subventions fédérales et cantonales auxquelles le demandeur peut prétendre doivent être connues. Le demandeur doit en faire état dans sa demande,
- g) attribution de subventions ou d'un soutien par d'autres organismes,
- h) si les propositions dérogent à ces règles ou dépassent le montant maximal, l'accord de la Commission des finances sera demandé,
- i) limites financières du fonds.

Article 11 : La Commission d'attribution est habilitée à demander des compléments d'information au requérant.

Article 12 : La subvention est versée après l'achèvement du projet sur présentation du décompte final. Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

Le bénéficiaire d'un soutien est tenu de fournir à la Commission les pièces justifiant de l'utilisation du soutien (factures, quittance, rapports, contrôle final, etc.).

Article 13 : L'octroi et les modalités du soutien sont communiqués par courrier. Dès la notification, le projet doit débiter au plus tard dans les 18 mois et être terminé dans un délai de 36 mois.

Chapitre V – REVOCATION ET SANCTIONS

Article 14 : La Commission supprime ou réduit le soutien, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) le soutien a été accordé indûment,
- b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche soutenue,
- c) les conditions et charges assorties au soutien ne sont pas respectées,
- d) le soutien n'est pas utilisé de manière conforme à l'affectation prévue.

Le droit au remboursement du soutien se prescrit par trois ans à compter du jour où la Commission a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

Article. 15 : Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Chapitre VI – VOIES DE DROIT

Article. 16 : Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Chapitre VII – DISSOLUTION DU FONDS

Article 17 : En cas de dissolution du Fonds, le Conseil Général décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Chapitre VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité.

Article 19 : Le présent règlement abroge et remplace le règlement du Fonds communal pour la promotion du développement durable et des énergies renouvelables du 16 janvier 2012.

Adopté par la Municipalité le 31 mai 2021

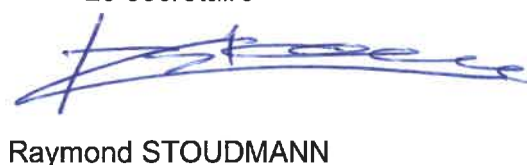
Au nom de la Municipalité

Le Syndic


Vincent DENIS



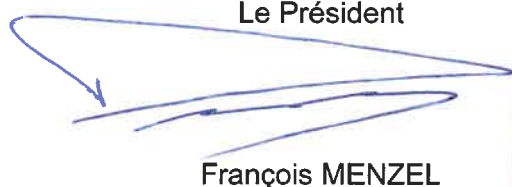
Le secrétaire


Raymond STOUDMANN

Adopté par le Conseil Général le 24 juin 2021

Au nom du Conseil Général

Le Président


François MENZEL



Le secrétaire


Raymond STOUDMANN

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité du Canton de Vaud le **23 SEP. 2021**




The seal of the Department of Environment and Security is circular with a black border. It features a central shield with a crown on top and the words 'LIBERTÉ ET PATRIE' on a banner below. The text 'LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SÉCURITÉ' is written around the inner edge of the seal.